

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DE LA

Charente-Inférieure

Commune de ROYAN

ARRONDISSEMENT
ROCHEFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON
ROYAN

Séance du 24 JUN 1946

193

OBJET :
PERCEPTION
des
TAXES AUX MARCHES

L'an mil neuf cent 46, le 24 du mois de JUIN
le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblée
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI Charles Maire

en session } ordinaire
 } d'après convocations faites le 19 Juin 1946¹⁹³
 } extraordinaire

4664
NOMBRE
de Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

Étaient présents : MM. Regazoni Charles, Veyssièr, Rochedereux
Dasseux, Julien, P'raudeau, Savignac, Baudet, Chollet
Chazeau, Bouchet, Boulerne, Prugnaud, Conge, Prot, Domecq
Simon, Senelier, Grussenmeyer, Counil, Cousinet, Melle
Rikoşky

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. CONGE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'en exécution des décisions prises à la séance du 17 Mai, il a fait exploiter à titre d'essai les droits de place par Monsieur DUTOUR. Les recettes du mois de Juin dépasseront 25.000 frs.

Convient-il de continuer ? Quel salaire accordera-t-on à Monsieur Dutour ?

LE CONSEIL décide :

1° - Que la commune assurera jusqu'au 1er Juin 1947 l'exploitation des droits de plaçage sur les marchés au lieu de place de la Société des Marchés qui y consent suivant lettre du 31 Mai 1946 de Monsieur SARLIN.

2° - Que la Perception des taxes sera faite en régie.

3° - Que le régisseur recevra à compter de son entrée en fonction un salaire fixe de 4.000 frs augmenté d'une prime variable égale à 7,50 % des recettes mensuelles pour la partie inférieure à 20.000 frs (avec minimum de 10.000 frs de recettes) et 10% des recettes mensuelles pour la partie supérieure à 20.000 frs.

4° - Que le régisseur sera mandaté sur un crédit spécial alimenté par le produit de la régie des droits de place aux marchés.

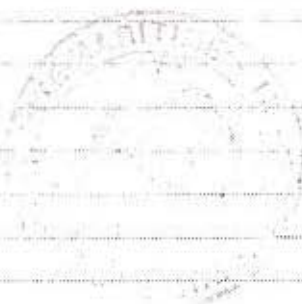
3 cop. à M. Pétillon
à 23.4.46

Modèle 74

5° - Que les taxes mensuelles seront constatées au moyen d'un carnet de quittances à souches et les taxes journalières au moyen de carnets de tickets à souches de 1 f, 2 f, 5 f, 10 et 20 fr, le tout numéroté et visé du Receveur Municipal.

APPROUVÉ

La Rochelle le 12 JUIL 1946



Ruy

Fait et délibéré à **ROYAN**

les jour, mois et an susdits.

les membres présents à la séance

Ont signé au registre : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote. (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite la cause qui les a empêché de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :

Le Maire,



[Signature]